

lieu de sa garnison et dont il paie le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière.

Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution.

ART. 16. Les consuls reconnus et établis dans les États du Protectorat sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents.

ART. 17. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, logés dans les casernes, ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.

Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auraient des logements particuliers pour eux ou pour leurs familles.

ART. 18. Les sous-officiers et préposés du service actif de la douane sont exemptés de la contribution personnelle et mobilière.

ART. 19. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.

Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la Colonie après la mise en recouvrement des rôles.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquitter sa cote.

#### SECTION III<sup>e</sup>. — *De la contribution des patentes.*

ART. 20. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée au tableau des patentes, est assujéti à cette contribution.

ART. 21. L'exercice sans patente de l'une des professions qui y sont soumises, sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

Est considéré comme exerçant sans patente et puni comme tel, tout négociant ou marchand qui ne justifie point du paiement de la portion exigible de sa patente.

ART. 22. Tout individu sujet à patente qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement